



Arrêt

n° 222 218 du 3 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße, 26
4720 KELMIS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2018 et notifiés le 9 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 16 avril 2018.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa sœur [K.Z.], de nationalité allemande, sur la base de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi.

1.3. En date du 27 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 16.04.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [K.Z.] (NN : [...]), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il lui appartenait de démontrer son identité, son lien familial avec la personne rejointe et le fait qu'il était à charge de cel[le]-ci au pays d'origine ou de provenance ou qu'il y faisait partie de son ménage.

Cependant, hormis un passeport, un visa, un acte de naissance et un jugement de divorce, le seul document versé au dossier ayant été traduit dans une des trois langues nationales concerne la situation d'indigence économique dans laquelle se trouvait l'intéressé au pays d'origine et stipule que ce dernier y était aidé par la personne rejointe.

En revanche, aucun document permettant d'attester de l'existence de cette aide ou ayant trait à la capacité financière de la personne rejointe n'a été produit. Il en va de même concernant le fait que l'intéressé ait pu faire partie du ménage de cette dernière.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [D.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 16.04.2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 7, 47/1-3, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980) et matérielle (erreur manifeste d'appréciation), de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Après avoir explicité en substance l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle reproduit un extrait de l'article 8 de la CEDH et elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition, sur les obligations positives qui incombent aux Etats membres et sur les implications de cette disposition. Elle rappelle ensuite la teneur des articles 47/1, alinéa 1^{er}, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi. Elle relève que cette dernière disposition « prévoit donc deux possibilités : • Soit le membre de famille dispose d'une attestation des autorités compétentes du pays d'origine. Dans cette hypothèse, la loi ne prévoit pas que d'autres documents devraient être déposés avant de prouver le fait d'être à charge et c'est donc à l'aide de cette attestation qu'il est vérifié si les conditions pour le regroupement familial sont remplies. • Soit le membre de famille ne dispose pas d'une attestation des autorités compétentes du pays d'origine, dans ce cas la preuve de la charge peut être

apporté[e] à l'aide de tout autre moyen approprié. En d'autres mots, ce n'est que s'il n'y pas d'attestation des autorités compétentes du pays d'origine (« à défaut ») que la preuve doit être apporté[e] à l'aide de tout autre [moyen] ». Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi, elle a égard à l'article 7 de la Loi et elle se réfère à l'arrêt n° 116 003 rendu le 19 décembre 2013 par le Conseil de céans et à l'arrêt n° 239 259 prononcé le 28 septembre 2017 par le Conseil d'Etat dont elle rappelle la portée. Elle argumente qu'« En l'occurrence, il convient de constater que Monsieur [D.] a déposé une attestation d'un bourgmestre de son quartier, donc d'une autorité turque proche des citoyens (qui connaît donc bien leur situation), dans laquelle il est certifié que Monsieur [D.] se trouve dans une situation d'indigence au niveau économique et qu'il reçoit le soutien financier de sa sœur. Cette attestation a donc été délivré[e] par une autorité qui avait connaissance des revenus de Monsieur [D.] et du soutien financier que ce dernier recevait. Il s'agit donc manifestement d'une attestation d'une autorité compétente du pays d'origine. Cette attestation répond aussi bien à la question des besoins de Monsieur [D.] qu'à celle du soutien qu'il reçoit de la part [de la regroupante]. Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration écarte néanmoins cette attestation sans expliquer les raisons pour lesquelles il estime que celle-ci ne constitue pas une attestation au sens de l'article 47/3 § 2 al. 2 1ère phrase de la [Loi]. Or, il ne pouvait demander d'autres documents qu'à défaut d'attestation d'une autorité compétente. En outre, il ressort de ce document émanant d'une autorité étatique que Monsieur [D.] était indigent. Il apporte donc la preuve négative de l'absence de ressources demandé par la loi. De même, il ressort de cette attestation que Monsieur [K.] (sic) a bénéficié de l'aide sa sœur. Contrairement à ce qu'indique le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il existe donc bel et bien un document dans le dossier qui atteste de l'aide par sa sœur. Le Secrétaire d'Etat demande donc des documents complémentaires qu'il ne pouvait demander. En plus, il n'explique pas pourquoi cette attestation n'est pas suffisante étant donné qu'il ressort clairement de celle-ci que Monsieur [D.] n'avait pas [de] revenus suffisants et nécessitait et obtenait l'aide de sa sœur. En outre, le Secrétaire d'Etat semble exiger que Madame [K.] prouve qu'elle dispose de revenus suffisants (« capacité financière »). Ainsi, il ajoute une condition à la loi étant donné qu'il n'y est nullement fait référence à la capacité financière du regroupant (contrairement à ce qui est prévu pour certaines autres formes de regroupement familiaux où cette condition est alors expressément prévue dans la loi). Pour [le] surplus, il convient de constater que la motivation de la décision est stéréotypé[e]. Il n'y a pas eu de véritable examen imposé par l'article 74/13 de la [Loi], même si la décision le mentionne. Ainsi, au niveau de la vie familiale, le Secrétaire d'Etat considère lapidairement que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales, sans expliquer pourquoi tel est le cas (et encore moins dans le cas précis de Monsieur [D.]). Or, il avait, indépendamment de la question du droit de séjour, l'obligation de prendre en considération la vie familiale du requérant. L'article 74/13 de la [Loi] serait vide de sens si il suffisait en présence d'un refus de séjour (dans le cadre duquel, pour le surplus, la vie familiale n'est pas mis (sic) en question !) de renvoyer vers les conditions de séjour pour estimer que la vie familiale ne s'oppose pas un renvoi. Ceci d'autant plus si l'on tient compte des obligations découlant des normes internationales, tel que l'article 8 de la CEDH, qui imposent un examen distinct lors d'une admission au séjour et une expulsion. La décision ne permet donc pas à Monsieur [D.] de comprendre pourquoi sa vie familiale avec sa sœur en Belgique qui a ceci de particulier qu'ils cohabitent à deux sans autre membre de famille et que le requérant est dépendant financièrement de sa sœur ne s'oppose pas à un renvoi en Turquie. Le requérant demande donc que les décisions attaquées soient suspendues et annulées pour contravention aux dispositions reprises au présent moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, alinéa 1^{er}, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] », que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel de la regroupante était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels

dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Cependant, hormis un passeport, un visa, un acte de naissance et un jugement de divorce, le seul document versé au dossier ayant été traduit dans une des trois langues nationales concerne la situation d'indigence économique dans laquelle se trouvait l'intéressé au pays d'origine et stipule que ce dernier y était aidé par la personne rejointe. En revanche, aucun document permettant d'attester de l'existence de cette aide ou ayant trait à la capacité financière de la personne rejointe n'a été produit. Il en va de même concernant le fait que l'intéressé ait pu faire partie du ménage de cette dernière. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée* ».

La partie défenderesse s'est donc fondée sur deux motifs distincts, à savoir, dans un premier temps, l'absence de preuve que le requérant est à charge ou fait partie du ménage de la regroupante, et dans un second temps, l'absence de démonstration de la capacité financière de la regroupante.

S'agissant du premier motif de la décision entreprise, outre le fait que la demande du requérant et les pièces fournies à l'appui de celle-ci ne figurent pas au dossier administratif et que le Conseil n'a donc pas en sa possession le document traduit et ne peut exercer son contrôle de légalité à cet égard, le Conseil considère qu'il ne résulte pas clairement de la motivation de la décision querellée en quoi le document traduit émanant du pays d'origine (lequel ferait état de la situation d'indigence économique du requérant au pays d'origine et du fait que ce dernier y serait aidé par la personne rejointe selon les dires mêmes de la partie défenderesse) ne pouvait suffire à lui seul à apporter la preuve « à charge » requise, eu égard à la teneur de l'article 47/3, § 2, de la Loi.

Quant au second motif de l'acte querellé, le Conseil souligne qu'il résulte de l'article 40 bis, § 4, alinéa 2, de la Loi, applicable en l'occurrence en vertu de l'article 47/2 de la Loi, que la condition de disposer de ressources suffisantes afin que le membre de la famille ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, est uniquement requise lorsque le citoyen européen rejoint a obtenu un titre de séjour en tant que titulaire de ressources suffisantes. Or, en l'occurrence, il ne ressort aucunement du dossier administratif sur quelle base la sœur du requérant a obtenu son titre de séjour en Belgique. Ainsi, le Conseil ne peut pas vérifier si le séjour de la sœur du requérant a été obtenu en tant que titulaire de ressources suffisantes et donc si la preuve de sa capacité financière devait être effectivement fournie dans le cas d'espèce.

3.3. En conséquence, aucun des deux motifs précités n'est valable et la partie défenderesse a violé les articles 47/1 à 47/3 de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève quant au premier motif de la décision entreprise qu' « *En l'espèce, la partie adverse a constaté à juste titre que la partie requérante n'avait pas démontré qu'elle faisait partie du ménage de la personne rejointe dans son pays de provenance. La partie adverse a tenu compte de l'attestation des autorités locales en Turquie déclarant qu'il n'a pas de revenu et qu'il est à charge de sa sœur[,] mais a constaté à juste titre que cette attestation n'était pas étayée par des documents établissant qu'il était sans ressources dans son pays de provenance et qu'il a bénéficié d'une aide de la regroupante lui permettant de subvenir à ses besoins. La partie requérante fait une lecture erronée de l'article 47/3, §2 de la loi. Il appartenait à la partie requérante de déposer les documents attestant qu'elle était à charge de sa sœur et elle ne pouvait se contenter de déposer une attestation du Bourgmestre de son quartier sans déposer le moindre autre document établissant qu'elle était sans ressource et qu'elle a bénéficié d'une aide de son cousin (sic). Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne ressort pas de l'article 47/3, §2, de la loi qu'une fois qu'une attestation du pays d'origine ou de provenance est produite, aucune autre preuve doit être apportée. La disposition mentionne d'ailleurs le terme « documents » au pluriel et il est évident que la partie requérante doit réellement démontrer qu'elle est à charge de la personne rejointe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. C'est donc à juste titre que la partie adverse a considéré que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi n'étaient pas remplies* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. Par ailleurs, la partie défenderesse ne répond nullement à l'argumentation relative au second motif de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE